



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative au commissariat de Neder-over-Heembeek

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé s'est rendu en date du op 24 février 2021 à 11 h. 19 au commissariat de police de Neder-over-Heembeek afin de demander des renseignements. L'intéressé affirme que l'agent qui se trouvait à gauche au guichet ne connaissait pas suffisamment le néerlandais pour mener une conversation et qu'il a été renvoyé à un autre guichet.

Dans votre lettre du 20 juillet 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« (...) Notre zone de police accueille régulièrement de nouveaux agents unilingues et je peux vous assurer que nous faisons le maximum pour leur permettre d'atteindre un niveau de bilinguisme adéquat, par exemple en leur faisant suivre des cours dans la seconde langue.

Je peux également vous assurer que tout est mis en œuvre pour que les citoyens soient assistés dans leur propre langue. C'est ce qui s'est passé dans le cas de la plainte que vous nous avez transmise puisque la personne a été dirigée vers un collègue qui parlait le néerlandais. »

*
* *

Conformément à l'article 35, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, tel que, *in casu*, la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a pu finalement s'adresser à un collègue néerlandophone.

L'article 21, § 5 LLC prévoit ceci : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial

qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. »

L'agent de guichet aurait dû aider l'intéressé en néerlandais sans devoir faire appel à un collègue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE